



Etablissement public du parc national des Calanques
Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de
la faune et de la flore

N°2015- 165

Pétitionnaire : Fédération Française de Spéléologie – Comité départemental 13
(FFS-CD13) – Monsieur Alexandre Zappelli
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de minéraux
Localisation : Grotte du Draïoun

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alexandre ZAPPELLI, secrétaire de comité départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française de Spéléologie (CD13-FFS) en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre de missions scientifiques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée de la FFS-CD13 représenté par Monsieur Alexandre ZAPPELLI concernant le prélèvement de sédiments, de plancher de calcite et de stalagmite.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de site de prélèvement de sédiment est de 2 ;
2. Le nombre maximum de site de prélèvement de plancher de calcite est de 2 ;
3. Le volume maximal du prélèvement de sédiment est de 150 cm³ par site.
4. Le volume maximal du prélèvement de plancher de calcite est de 2 cm³ par site.
5. Les prélèvements sur l'ensemble des sites de sédiment et de plancher de calcite devront être réalisés le même jour ;
6. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du jour des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
7. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
9. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
10. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour un jour sur la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2015 inclus.

Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 7 juillet 2015,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.